

Décision DCC 02-090
du 07 août 2002

Collectivité SAÏZONOU MONNOU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte pour "Injustice, violation du droit de propriété" et du "morcellement fantaisiste et abusif du domaine réservé à l'espace vert du marché de Ouando"
3. Droits de la personne humaine
4. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
5. Saisine d'office
6. Expropriation
7. Violation de la Constitution (non).

Le domaine revendiqué par les requérants ayant été morcelé dans le cadre d'une opération de lotissement, il ne s'agit donc pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre du 06 décembre 2001 adressée au préfet de l'Ouémé et du Plateau, enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2001 sous le n° 2758/288/REC, par laquelle la Collectivité Saizonou Monnou de Ouando se plaint de «l'injustice, de la violation de son droit de propriété» et du «morcellement fantaisiste et abusif du domaine réservé à l'espace vert du marché de Ouando»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que lors des travaux de recasement, une partie de leur domaine de «1 ha 58 ca, soit 10 580 m²» a été emportée par les tracés de voies et l'extension du marché de Ouando et qu'une autre portion a été déclarée d'utilité publique et réservée à l'aménagement d'un espace vert à côté du marché; qu'ils développent qu'en compensation de ces pertes, leur collectivité n'a pu bénéficier que de 3 070 m²; que le coefficient de réduction qui leur a été appliqué ne l'a été à aucune autre collectivité de la localité; qu'ils soutiennent que leurs réclamations en vue d'un dédommagement équitable sont restées vaines; que leur «propriété déclarée d'utilité publique ... est sur le point d'être morcelée pour être attribuée à des personnes fictives, sous prétexte qu'elles sont des sinistrés du marché» dans le but de les récupérer et de les revendre illégalement; qu'ils concluent à une « injustice » et à la violation de leur droit de propriété;

Considérant que la présente requête fait état de violation des droits de la personne humaine; qu'il y a donc lieu de se prononcer d'office en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le préfet de l'Ouémé et du Plateau a affirmé qu'«une partie du domaine de contenance 8 800 m² au lieu de 15 800 m² appartenant aux héritiers Saïzonou Monnou a été effectivement, dans le cadre des travaux de lotissement, réservée pour un espace boisé à côté du marché de Ouando» ; qu'il précise que «les droits desdits héritiers, après déduction du coefficient de réduction de 38 %, sont de 5 456 m²»; qu'après leur recasement au lot 3-418 de contenance 2 900 m², les héritiers Saïzonou Monnou ont un moins perçu de 2 556 m²; que c'est pour compenser ce moins-perçu qu'il a «décidé de faire morceler la réserve destinée à l'espace boisé de contenance 4 287 m²»; que ledit «morcellement n'a pas été exécuté en raison de l'opposition des héritiers Saïzonou Monnou»; qu'il précise que « la décision de morcellement a été sanctionnée parun arrêté préfectoral qui... a fait l'objet d'une publication»; qu'il conclut que «ledit arrêté devra être complété par un autre qui précisera les bénéficiaires, après la mise en place des parcelles», mais que «cette étape n'a pas été franchie»;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le domaine revendiqué par les requérants a été morcelé dans le cadre d'une opération de lotissement; qu'il ne s'agit donc pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution; que, contrairement aux allégations des requérants, le préfet de l'Ouémé soutient que «...le coefficient de réduction de 38 % a été appliqué "erga omnes" tant pour les autres collectivités familiales que pour les héritiers Saïzonou Monnou; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas violation de la Constitution;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à la Collectivité Saïzonou Monnou, au préfet de l'Ouémé et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Maurice Glèlè Ahanhanzo Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Président,

Lucien SÈBO